



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**Délégation de signature
au Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
31 mars 2003**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à
**Monsieur le Directeur Départemental de
 l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la
 Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du
 Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux
 droits et libertés des communes, des départements et
 des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
 services et organismes publics de l'Etat dans les
 départements,

Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984
 relatif à l'organisation et aux attributions des
 Directions Départementales de l'Agriculture et de la
 Forêt,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à
 la déconcentration des décisions administratives
 individuelles,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de
 M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-
 Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant
 nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en
 qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture
 et de la Forêt d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M.
 Hubert FERRY-WILCZEK, Ingénieur en Chef du
 génie rural, des eaux et des forêts, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à
 l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et
 compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliements d'arrêtés, copies de
 documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des
 rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux
 Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des
 personnels du Ministère de l'Agriculture, de
 l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
 placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre
 des instructions ministérielles en vigueur,
- contrats d'engagement et gestion des agents
 vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de
 l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984,
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux
 élèves des établissements d'enseignement agricole et
 privé.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

1°) Remembrement :

- toute décision concernant les échanges amiables
 (code rural, article 38.4),
- contentieux.

2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural,
 articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I
 de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes
 récupérables et délimitant les périmètres de ces
 fonds).

**III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE,
 CHASSE ET ENVIRONNEMENT :**

1°) Police des eaux non domaniales :

- police et conservation des eaux (code de
 l'Environnement – art. L. 215-7),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code
 de l'Environnement – art. L. 215-15),
- arrêtés de limitation ou de suspension de
 prélèvement dans les cours d'eau gérés par la
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la
 Forêt (code de l'Environnement – art. L. 432-5 -
 décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant
 application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3
 janvier 1992 sur l'eau),
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte
 (art. 2 du décret n° 92-1041),
- réglementation de la circulation des engins
 nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours
 d'eau non domaniaux (code de l'Environnement –
 art. L. 214-12),
- interdiction ou réglementation des engins
 motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (code
 de l'Environnement – art. L. 214-13),

2°) Procédures d'autorisation ou de déclaration
 prévues par l'article L 214-1 du Code de
 l'Environnement

2.1 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes
 d'autorisation temporaire (article 20 du décret
 procédure 93.742 du 29 mars 1993),
- périmètre de regroupement d'autorisation
 temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars
 1993).

2.2 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
 - prélèvements et réinjections d'eaux souterraines
 (rubriques 1.1.0.131 de la nomenclature annexée au
 décret 93.743 du 29 mars 1993,
 - les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux
 pluviales dans les cours d'eaux ne relevant pas de la
 Direction Départementale de l'Equipement
 (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0.,2.3.1.,2.5.2, 2.5.4.,
 2.5.5., 2.6.0, 2.6.1, 2.6.2., 2.7.0, 5.3.0 et 5.4.0 de la
 nomenclature),
 - les travaux et ouvrages relatifs aux milieux
 aquatiques en général dans les zones rurales
 (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),

- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature),
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 – du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

2.3 – Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration au d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993),
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

3°) Forêts :

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (article R. 311-1 du Code Forestier),
- autorisation de défrichement dans les bois des particuliers (code forestier, article R. 311.4),
- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code Rural),
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R. 532.15),
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (code forestier, articles L. 242.1 et R. 242.1),
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (code forestier articles L. 241-6 à L. 241-7 et R. 241-2 à R. 241-4),
- décisions préfectorales d'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 Avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles),
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R. 143.1),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5, L. 222.6 et L. 222.7 du code forestier),
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers),
- autorisation de défrichement (collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 141.1 – 1^{er} alinéa du Code forestier pour opérations inférieures à 1 ha),
- arrêté de soumission au régime forestier (Code forestier – art. R. 141-5),

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 Décembre 1970.

4°) Pêche :

- toute décision concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),
- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce,
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 231-37 du Code rural),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement),
- location du droit de pêche de l'Etat – dispositions particulières du cahier des charges (décret n° 87-719 du 28 août 1987),
- arrêtés autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques (art. L. 436-9 du Code de l'environnement – art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code rural).
- décisions préfectorales portant agrément des Présidents et Trésoriers des A.A.P.P.M.A. (art. R. 234-22 à R. 234-34 du Code rural).

5°) Chasse :

- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux.
- certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (art. L. 413-2 du Code de l'environnement – art. R. 3213-24 à R. 213-26 du Code rural),

- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Simensis* (Cormorans),
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code rural, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse),
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R. 224-5 du Code rural fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse),
- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 42229 du Code de l'environnement et décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986),
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986),
- décisions portant agrément de piégeurs (art. 6 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié).

6°) Environnement :

- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994).
- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L. 412-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code rural.

IV – PRODUCTION AGRICOLE ET ORGANISATION ECONOMIQUE :

1°) Contrôle des structures des exploitations agricoles:

- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.7 du Code Rural),
- toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-7 du Code rural),
- toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non-respect d'autorisation préalable d'exploiter (article L. 331-9 du Code rural),

- toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations
- toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- décisions et arrêtés relatifs à l'agrément, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (C.U.M.A.) (articles L. 525-1, R* 525-1 à 17 et R* 526-1 à 4 du Code rural).

2°) Installations

- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (Règlement de Développement Rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99),
- décision d'attribution des aides à la transmission d'exploitations agricoles (ATE, Règlement de Développement Rural, décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000,
- décision d'attribution des aides attribuées dans le cadre du Programme d'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

3 °) Politique sociale et de l'emploi :

- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- décisions prises dans le cadre du dispositif stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991),
- décisions d'agrément des maîtres de stage,
- décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
- délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois,
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
- décisions d'octroi de la préretraite,
- décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,
- décision d'octroi de couvert végétal,
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),

4°) Aides aux surfaces, aux cheptels et aux investissements dans les exploitations agricoles:

- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),

- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),

- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),

- toute décision relative au Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A.) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002),

- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),

- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),

- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,

- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),

- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),

- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),

- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998),

- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel,

- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000,

- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles (règlement S.I.G.C. n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992, règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement de Développement Rural, règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992),

- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté

ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de C.T.E.),

- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (F.E.O.G.A. – Objectif 2 – DOCUP région Centre).

V – INGENIERIE PUBLIQUE

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand GAILLOT, Vétérinaire Inspecteur en Chef ou à défaut soit par M. Roland BOUGRIER, Attaché Administratif Principal, soit par M. Denis CAIL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, soit par M. Charles GENDRON, Attaché Administratif Principal des Services Déconcentrés.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 mars 2003

Michel GUILLOT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *10 avril 2003* - N° ISSN 0980-8809.